

Statuts de l'association Dark-Sky Switzerland

Art. 1 Nom et siège

- 1 Sous le nom Dark-Sky Switzerland (DSS) est créée une association au sens de l'art. 60 et suivants du code civil suisse. L'association existe pour une durée indéterminée.
- 2 L'association DSS a son siège au domicile actuel du président en exercice ou du premier co-président.

Art. 2 But

- 1 L'association a pour buts de préserver l'obscurité naturelle du ciel et de protéger le paysage nocturne. Ceci passe par la réduction de la pollution lumineuse. La pollution lumineuse désigne l'éclaircissement artificiel de l'environnement nocturne. La plus grande priorité est l'information du public.
 - a. La préservation de l'obscurité naturelle et du ciel nocturne et la protection du paysage nocturne servent en particulier à protéger la flore et la faune indigènes.
 - b. La préservation de l'obscurité naturelle et du ciel nocturne et la protection du paysage nocturne contribuent à l'héritage culturel, au bien-être et à la santé des êtres humains.
- 2 L'association DSS encourage le développement raisonnable et durable de l'éclairage extérieur (consommation électrique, aspects spaciaux) et émet des recommandations.
- 3 L'association est politiquement et confessionnellement neutre et sans but lucratif.

Art. 3 Membres

- 1 Les membres de l'association DSS sont prêts à reconnaître et à promouvoir l'objet et le but de l'association.
- 2 Les catégories de membres sont les suivantes:
 - a. Membres : personnes physiques.
 - b. Donateur : personnes physiques ou morales qui soutiennent l'association par un don annuel.
 - c. Jeunes membres (jusqu'à 18 ans)
 - d. Communautés et villes
 - e. Membres d'honneur : le comité peut nommer membre d'honneur des personnes qui se sont engagées pour la protection du ciel nocturne. Les membres d'honneur sont dispensés de la cotisation annuelle.
 - f. Membre collectif : seules les personnes morales peuvent devenir membres collectifs.
 - g. Membres professionnels: planificateurs-éclairagistes (personnes physiques), qui réduisent la pollution lumineuse selon les normes.
- 3 Seuls les membres, jeunes membres, membres professionnels, membres d'honneur ainsi que les membres collectifs et communautés/villes (1 droit de vote par membre collectif ou par communauté/ville) ont un droit de vote à l'assemblée générale.
- 4 L'adhésion peut avoir lieu n'importe quand par demande écrite. La démission se fait uniquement à la fin de l'année en cours.
- 5 Le comité se prononce sur les nouvelles adhésions.
- 6 Le comité peut exclure sans motif des membres.
- 7 L'opinion des membres exprimée en public ne reflète pas forcément l'opinion du comité. Les membres n'ont donc pas le droit de s'exprimer au nom de l'association sans accord écrit préalable du comité.

Art. 4 Cotisations des membres

- 1 Les cotisations suivantes sont applicables:

• Membre	CHF.....	50.00
• Jeune membre	CHF.....	25.00
• Planificateur-éclairagiste professionnel	CHF.....	100.00
• Membre donateur	dès CHF.....	100.00
• Membre collectif		
jusqu'à 20 membres	CHF.....	100.00
de 20 à 100 membres	CHF.....	200.00
plus de 100 membres	CHF.....	300.00
• Communautés/villes	Prix en CHF....sur demande	minimum CHF 300.00

Art. 5 Organes

Les organes de l'association sont

- l'assemblée générale,
- le comité,
- la direction,
- l'organe de révision.

Art. 6 Assemblée générale

- 1 L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an (sauf décision contraire de l'assemblée générale). La convocation écrite est envoyée (digitale ou analogique) un mois à l'avance avec l'ordre du jour. Les demandes de modification de l'ordre du jour doivent être envoyées par écrit au moins une semaine avant l'assemblée générale.
- 2 Les décisions ne peuvent porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- 3 L'assemblée générale a notamment les compétences suivantes:
 - Approbation du rapport annuel et des comptes annuels après rapport de l'organe de révision
 - Approbation du budget pour l'année suivante
 - Election des membres du comité et de l'organe de révision
Le comité et l'organe de révision seront toujours élus pour deux ans.
 - Modification des statuts (décision prise à la majorité des membres présents)

Art. 7 Comité

- 1 Le comité est composé d'au moins 3 membres. Il se constitue lui-même.
- 2 Seuls les membres peuvent faire partie du comité.
- 3 Le comité crée un bureau et en détermine la direction.
- 4 Le bureau conduit les affaires de l'association conformément aux tâches, compétences et responsabilités définies par le comité dans la fiche de spécifications.
- 5 Les membres du comité sont bénévoles et n'ont droit qu'au remboursement des frais effectifs. Les activités des membres du comité engendrant des coûts élevés peuvent être remboursées au cas par cas.

Art. 8 Organe de révision

- 1 L'organe de révision est composé d'au moins deux comptables.
- 2 Il examine la comptabilité, rédige un rapport qu'il soumet à l'assemblée générale.

Art. 9 Dissolution

- 1 L'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association si deux tiers des membres présents l'approuve.
- 2 En cas de dissolution, la dernière assemblée générale attribuera, dans la mesure du possible, les biens de l'association à une institution poursuivant des buts similaires. Une répartition entre les membres est exclue. (Approuvé lors de l'assemblée constitutive du 30 Mai 2000 à Zürich. Complété lors de l'assemblée générale du 1er septembre 2001 à Zürich, du 6 septembre 2002 à Lucerne, du 6 Mars 2015, du 23 Mars 2016, du 9 Mars 2017 et du 12 Mars 2020 à Olten.)

Zürich, 12 Mars 2020